

AR Prefecture

005-210501078-20240321-24_2024-DE

Reçu le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°24-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 15/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt et un mars à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Alain PROUVE
CAMUS Michel donne procuration à Estelle ARNAUD

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

**REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNEL DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL
AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

Modalités

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le coût des agents exécutant des missions pour le budget eau doit être pris en charge par le budget correspondant

Considérant que le personnel communal technique et administratif intervient sur des missions ponctuelles pour le compte du budget annexe de l'eau ;

Considérant la nécessité de rapprocher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution de la compétence eau ;

Le mode de refacturation est le suivant :

Remboursement par le budget eau de la masse salariale réelle constatées de agents intervenant sur le réseau de l'eau ;

La refacturation des frais de personnel technique et administratif (coût chargé comprenant la totalité de la rémunération, de ses éléments accessoires ainsi que les charges patronales associées) sera réalisée en fin d'année annuellement.

AR Prefecture

005-210501078-20240321-24_2024-DE

Reçu le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

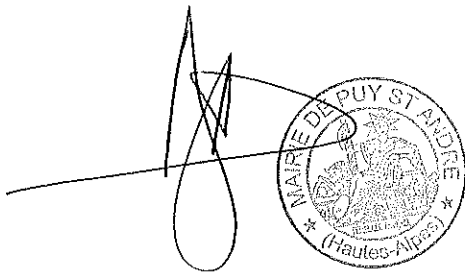
Approuve le mode de calcul des charges de personnel du budget communal à refacturer au budget annexe de l'eau ;

Autorise le Maire à émettre le titre ;

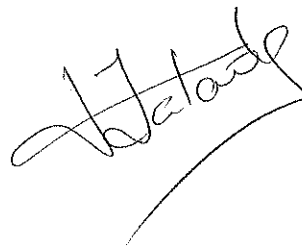
D'autoriser le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision ;

Fait à Puy Saint André le 21 mars 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Conseillère Municipale
JALADE Véronique



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 26/03/2024

De la publication le 26/03/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>